

Distribution limitée

WHC-01/CONF.208/12 Add.

Paris, 30 novembre 2001

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Vingt-cinquième session**

**Helsinki, Finlande  
11 - 16 décembre 2001**

**Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Informations sur les listes indicatives et examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial:**

**Identification des catégories de biens naturels et culturels non-représentées ou sous-représentées**

**Résumé**

Ce document est présenté en cinq sections et une annexe :

- I. Présentation de la décision de la vingt-quatrième session du Comité (Cairns, 2000)
- II. Introduction
- III. Présentation du système de priorité à utiliser pour la sélection des 30 nouvelles propositions d'inscription devant être examinées par le Comité en juin 2003
- IV. Proposition d'application du système de priorité
- V. Autres décisions requises du Comité en 2002 et 2003

ANNEXE      Extrait du rapport de la vingt-quatrième session du Comité du Patrimoine mondial (Cairns, 2000)

**Décision demandée:** il est demandé au Comité d'approuver la méthode proposée pour la sélection des 30 nouvelles propositions d'inscription devant être étudiées par le Comité en juin 2003 (voir Section IV).

## **PRESENTATION DE LA DECISION DE LA VINGT-QUATRIEME SESSION DU COMITE (CAIRNS, 2000)**

### **Objectifs**

- (i) assurer une Liste du patrimoine mondial représentative et équilibrée ;
- (ii) réduire les déséquilibres de la Liste du patrimoine mondial ;
- (iii) gérer la taille croissante de la Liste du patrimoine mondial et
- (iv) gérer le nombre de propositions d'inscription examiné par la comité chaque année.

### **Nombre maximal de propositions d'inscription examiné par le Comité**

Le Comité fixera à chaque session ordinaire le nombre maximal de propositions d'inscription examiné.

### **30 nouvelles propositions d'inscription examinées par le Comité en 2003**

En premier lieu, et à titre provisoire, il est suggéré qu'à la vingt-septième session du Comité en 2003, le nombre de propositions d'inscription examiné par le Comité soit limité à un maximum de 30 nouveaux sites.

### **Dates limites**

<b>Propositions d'inscription reçues avant le</b>	<b>Pour examen par le Bureau en</b>	<b>Pour examen par le Comité en</b>
1 <sup>er</sup> juillet 2000	Juin/juillet 2001	Décembre 2001
31 décembre 2000	Avril 2002	Juin 2002
<b>1<sup>er</sup> février 2002</b>	Avril 2003	Juin 2003
1 <sup>er</sup> février 2003	Avril 2004	Juin 2004

### **Nombre de propositions d'inscription devant être soumis par chaque Etat partie**

Aucun Etat partie ne devra soumettre plus d'une proposition d'inscription, excepté les Etats partie qui n'ont pas de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et qui auront l'occasion de soumettre deux ou trois propositions d'inscription.

### **Etablissement d'un système de priorité**

Le système prioritaire suivant sera appliqué chaque année par le Centre du patrimoine mondial avant que les propositions d'inscription ne soient transmises aux organes consultatifs pour évaluation pour déterminer quels sites doivent être proposés pour étude :

1. Propositions d'inscription de sites soumises par un Etat partie n'ayant pas de site inscrit sur la Liste;<sup>1</sup>
2. Propositions d'inscription de n'importe quel Etat partie, qui illustrent des catégories non représentées ou moins représentées de biens naturels et culturels, en fonction des analyses effectuées par le Secrétariat et les organes consultatifs, et étudiées et approuvées par le Comité ;
3. Autres propositions d'inscription

### **Etude**

Le système décrit ci-dessus doit être étudié par le comité après deux années complètes de fonctionnement.

---

<sup>1</sup> Lors de ces évaluations et de toutes les autres propositions d'inscription, les organes consultatifs devront continuer à appliquer une évaluation stricte des critères tels que définis dans les *Orientations*.

## II. INTRODUCTION

1. Suivant la décision de la vingt-quatrième session du Comité (Cairns, 2000) (voir Section I), en premier lieu, et à titre provisoire, le nombre de propositions d'inscription examiné à la vingt-septième session du Comité en 2003 sera limité à 30 nouveaux sites. Le Comité donnera la priorité à l'examen des propositions d'inscription de sites soumises par un Etat partie n'ayant pas de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. La priorité sera également donnée aux propositions d'inscription qui illustrent des catégories non représentées ou moins représentées de biens naturels et culturels.

2. Afin de déterminer les catégories non représentées ou moins représentées de biens naturels et culturels, la vingt-quatrième session du Comité (Cairns, 2000) a demandé aux organes consultatifs et au Centre du patrimoine mondial de procéder à l'analyse des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et les listes indicatives sur une base régionale, chronologique, géographique et thématique. Le Comité a demandé que ce travail soit entrepris en deux parties, les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et les sites des listes indicatives. Le Comité a demandé communication des résultats des analyses au plus tard le 30 septembre 2001.

3. A la vingt-quatrième session du Bureau (juin 2001) et à la treizième Assemblée Générale (octobre 2001) le Directeur du Centre du patrimoine mondial a constaté que le Comité du patrimoine mondial n'avait pas fourni le financement de l'étude et que Centre du patrimoine mondial n'avait pas trouvé les ressources nécessaires pour terminer l'étude à temps. Il a recommandé que le financement de l'étude soit prévu au budget 2002 avec le soutien offert par quelques Etats partie pour compléter le financement.

4. De plus, le Directeur du Centre du patrimoine mondial a noté que, à titre provisoire, un groupe de catégories serait défini par le Comité du Patrimoine mondial à Helsinki pour approbation. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a également noté que la limitation du nombre de propositions d'inscription examiné par le Comité à un maximum de 30 nouveaux sites ne s'appliquerait qu'à l'année 2003. Le Comité du patrimoine mondial décidera chaque année des futures limites.

5. La treizième Assemblée Générale a fait remarquer l'importance d'établir un critère clair de sélection du nombre limité de propositions d'inscription devant être étudié par le Comité chaque année. Quelques Etats parties ont exprimé la nécessité de s'assurer que les biens d'une valeur universelle exceptionnelle ne soient pas exclus d'une proposition d'étude au motif qu'un Etat partie a déjà un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. En conclusion, l'Assemblée Générale a noté que le processus de sélection devrait être inclusif plutôt qu'exclusif et devrait être conçu en consultation avec les Etats parties.

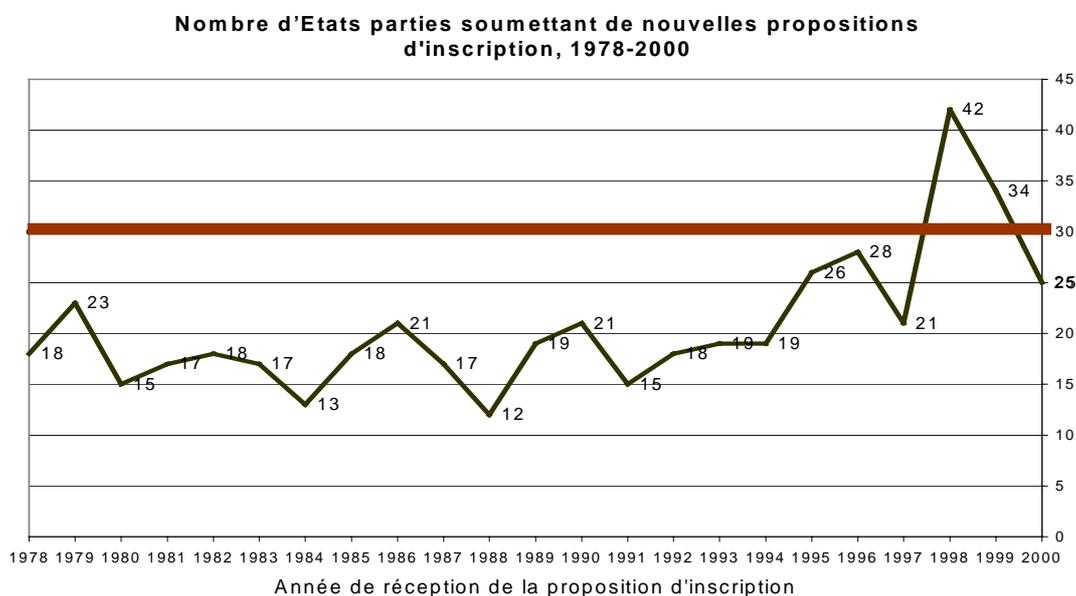
### III. PRESENTATION DU SYSTEME DE PRIORITE<sup>2</sup> A UTILISER POUR LA SELECTION DES 30 NOUVELLES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DEVANT ETRE EXAMINEES PAR LE COMITE EN JUIN 2003

A sa vingt-quatrième session à Cairns, le Comité a établi un système de priorité à utiliser afin de déterminer quelles propositions d'inscription seront examinées à la vingt-septième session du Comité en 2003.

1. les Etats parties n'ayant pas de site inscrit sur la Liste peuvent soumettre 1 à 3 propositions d'inscription (46 des 167 Etats parties sont concernés par cette condition<sup>3</sup>) ;
2. tous les autres Etats parties ne peuvent soumettre qu'une seule proposition d'inscription<sup>4</sup> ;
3. si le nombre des propositions d'inscription est supérieur à 30, le système de sélection prioritaire s'appliquera, selon que le proposition illustre une ou plusieurs catégories non représentées ou moins représentées.

**Il est possible que l'application de ce système prioritaire puisse rendre superflue une sélection de catégories non représentées ou moins représentées.**

Un examen de l'historique des propositions d'inscription depuis le début de l'application de la *Convention* montre qu'à deux reprises seulement (1998 et 1999) le nombre d'Etats parties soumettant des nouvelles propositions d'inscription a dépassé le seuil des 30 Etats. Si le système de priorité avait été appliqué aux sites examinés en 2001, seules 25 nouvelles propositions d'inscription auraient été présentées au Comité à sa vingt-cinquième session à Helsinki<sup>4</sup>. Le graphique suivant montre le nombre de propositions d'inscription qui aurait été reçue si chaque Etat partie avait été limité à une proposition :



<sup>2</sup> Le Comité a également utilisé le terme « critère » pour décrire les règles qui présideraient à la sélection des sites. Le Secrétariat considère que le terme « système de priorité » ou « système prioritaire » est plus précis et évitera toute confusion avec les dix critères culturels ou naturels.

<sup>3</sup> Comme l'indique la liste suivante, deux des quarante-six Etats parties ont des propositions d'inscription en instance avant la vingt-cinquième session du Comité ; au cas où ces sites seraient inscrits, les Etats parties seraient retirés de la liste prioritaire. La liste comporte aussi deux Etats, le Bhoutan et l'Erythrée, pour lesquels la *Convention* entrera en vigueur en janvier 2002.

<sup>4</sup> Les propositions d'inscription révisées et les extensions de limites de sites déjà inscrits sont exclues de cette étude, car le Comité a décidé que ces types de sites peuvent être présentés même si le seuil des 30 propositions d'inscription a été atteint.

#### IV. PROPOSITION D'APPLICATION DU SYSTEME DE PRIORITE

##### 1. Propositions d'inscription de sites soumises par des Etats parties n'ayant pas de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous.

Les Etats parties suivants n'ont pas de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial au 26 novembre 2001.

Afrique	Etats Arabes	Europe et Amérique du Nord	Amérique Latine / Caraïbes	Asie et Pacifique
Angola	Arabie Saoudite	Andorre	Antigua-et-Barbuda	Afghanistan
Botswana *	Bahreïn	Bosnie-Herzégovine	Grenade	Bhoutan
Burkina Faso	Émirats Arabes Unis	Islande	Guyana	Fidji
Burundi	Qatar	Israël *	Jamaïque	Kazakhstan
Cap-Vert		Monaco	Sainte-Lucie	Kiribati
Comores		Saint-Marin		Kirghizistan
Congo				Maldives
Érythrée				Mongolie
Gabon				Myanmar
Gambie				Nioué
Maurice				Papouasie-Nouvelle Guinée
Namibie				République populaire démocratique de Corée
Rwanda				Samoa
Soudan				Tadjikistan
Chad				
Togo				

\* Les Etats parties ayant des biens faisant l'objet de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial.

Ce tableau sera mis à jour pour refléter les décisions de la vingt-cinquième session du Comité après qu'il aura inscrit de nouveaux biens sur la Liste du patrimoine mondial.

#### Sites transfrontaliers

A sa vingt-quatrième session à Cairns en 2000, le Comité n'a pas examiné le cas de propositions d'inscription conjointes de biens s'étendant des deux côtés d'une frontière internationale. Le Centre propose que, pour encourager la préparation de ces propositions d'inscription, celles-ci soient considérées séparément, comme si la proposition conjointe était soumise par un nouvel Etat partie. Ainsi, même si l'Etat partie X a déjà des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, une proposition d'inscription conjointe de l'Etat X et de l'Etat Y sera traitée comme si elle était la première proposition d'un Etat X/Etat Y. Cela devrait encourager davantage d'Etats parties à concevoir des propositions d'inscription de sites transfrontaliers. Plus les d'Etats parties associés à une seule proposition d'inscription sont nombreux, plus la priorité accordée à la proposition est grande.

Les onze sites transfrontaliers suivants sont déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial:

Etats parties	Bien du patrimoine mondial	Date d'inscription
Argentine/Brésil	Missions jésuites des Guaranis : San Ignacio Mini, Santa Ana, Nuestra Señora de Loreto et Santa Maria Mayor (Argentine), ruines de Sao Miguel das Missoes (Brésil)	1984
Bélarus/Pologne	Fôret Belovezhskaya Pushcha / Bialowieza	1979
Canada/États-Unis d'Amérique	Kluane/Wrangell-St. Elias/Glacier Bay/Tatshenshini-Atsek	1979
Canada/États-Unis d'Amérique	Parc international de la paix Waterton-Glacier	1995
Costa Rica/Panama	Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad	1983
Espagne/France	Pyrénées - Mont Perdu	1997
Fédération de Russie/Lituanie	Isthme de Courlande	2000
Guinée/Côte d'Ivoire	Réserve naturelle intégrale du mont Nimba	1981
Hongrie/Slovaquie	Grottes du karst aggtelek et du karst slovaque	1995, 2000
Italie/Saint-Siège	Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs	1980, 1990
Zambie/Zimbabwe	Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria	1989

**2. Propositions d'inscription de n'importe quel Etat partie, qui illustrent des catégories non représentées ou moins représentées de biens naturels et culturels, en fonction des analyses effectuées par le Secrétariat et les organes consultatifs, et étudiées et approuvées par le Comité**

S'il y a plus de 30 sites proposés à l'inscription un processus de sélection s'appliquera sur la base de la détermination de catégories non représentées ou moins représentées de biens naturels et culturels. Les propositions d'inscription rejetées seront automatiquement transférées au cycle 2004 de propositions, en plus des propositions reçues après la date limite du 1<sup>er</sup> février 2002.

**A. Analyse des biens naturels**

Afin de redresser le déséquilibre entre les biens naturels et culturels sur la Liste du patrimoine mondial, **il est proposé, pour ce cycle seulement** (c'est-à-dire la sélection de 30 nouvelles propositions d'inscription pour examen par le Comité en juin 2003), d'accepter **toutes** les propositions d'inscription **jusqu'à une limite de la moitié (15) des nouvelles propositions d'inscription** qui remplissent les critères normaux de complétion<sup>5</sup>.

Si plus de 15 propositions d'inscription naturelles sont reçues, elles seront d'abord choisies sur une base régionale, donnant priorité aux propositions d'inscription des Etats arabes, d'Asie centrale, du Pacifique et des Caraïbes, et deuxièmement à ceux correspondant à des biomasses sous ou non-représentées : par exemple, les îles marines côtières et les petites îles, polaires et sous-polaires, et les déserts.

La base pour rendre prioritaire les propositions d'inscription naturelles devant être examinées, au-delà des sous-régions géographiques mentionnées ci-dessus, demande une étude plus approfondie. A présent, il y a 45 sites sur la Liste du patrimoine mondial qui possèdent des forêts tropicales. On peut considérer que les forêts soient bien représentées sur la Liste du patrimoine mondial. Cependant, les tentatives pour

<sup>5</sup> Sur la base des données des années précédentes, un nombre variant entre huit et quinze nouvelles nominations naturelles sont prévues. Par le passé, la moyenne des nouvelles nominations de biens naturels reçues par année est de 9,5.

minimiser le nombre de nouvelles propositions d'inscription de forêts tropicales vont aller à l'encontre des efforts pour développer un programme des forêts du patrimoine mondial. De plus, il se pourrait que les forêts tropicales soient réellement plus importantes dans la conservation de la biodiversité d'importance globale et d'autres écosystèmes tels que les déserts. Donc, il est peut-être irréaliste d'attendre que chaque écosystème ou type de biomasse du monde aient un nombre similaire de sites du patrimoine mondial.

## **B. Examen de plusieurs méthodes de détermination des catégories non ou moins représentées de biens culturels et mixtes**

Plusieurs méthodes de catégorisation ont été examinées pour les biens culturels et les biens mixtes :

Méthode 1	Catégories relevant de l'Article 1 de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>
Méthode 2	Périodes chronologiques
Méthode 3	Critère culturel
Méthode 4	Répartition régionale
Méthode 5	Catégories stratégie globale de 1994
Méthode 6	Catégories provisoires de types de biens

Chaque méthode a été testée d'un point de vue pratique. En vue de la sélection des 30 propositions d'inscription examinées par le Comité en juin 2003, la méthode a été rejetée si elle ne pouvait pas aider à la sélection des catégories de biens non représentées ou moins représentées. Toutefois, ces méthodes d'analyses peuvent contribuer à une analyse croisée plus complexe de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives à réaliser en 2002 et 2003.

### Méthode 1. Catégorie de biens culturels relevant de l'Article 1 de la *Convention du patrimoine mondial* :

A l'Article 1 de la *Convention*, trois catégories de base de biens culturels sont définies : les monuments, les ensembles et les sites.

**les monuments** : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

**les ensembles** : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

**les sites** : oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Ces trois catégories sont trop vastes pour être utilisées pour l'analyse proposée. Toutefois, les termes utilisés pour définir les catégories (par exemple, oeuvres architecturales, grottes, sites archéologiques, etc.) peuvent renseigner la définition de catégories plus utiles et plus spécifiques dans le cadre d'une analyse rigoureuse de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives.

## Méthode 2. Périodes chronologiques

A sa vingt-quatrième session, le Comité a demandé au Centre et à l'ICOMOS d'utiliser les périodes chronologiques comme moyen de sélection des sites à examiner. Un test chronologique préliminaire a été effectué à l'aide d'une mesure approximative de la période significative du bien. A chaque bien correspondait un ou plusieurs siècles (s.). Le tableau ci-dessous montre le nombre de sites dans chaque catégorie chronologique.

Périodes chronologiques	Afrique	Etats arabes	Asie / Pacifique	Europe / Amérique du Nord	Amérique latine / Caraïbes
Préhistoire	3	3	8	15	3
2900 av.J.-C.- 1 apr. J.-C.	1	20	12	38	6
1 <sup>e</sup> – 5 <sup>e</sup> s.	1	11	5	19	2
6 <sup>e</sup> - 10 <sup>e</sup> s.	1	9	21	29	10
11 <sup>e</sup> – 15 <sup>e</sup> s.	9	6	22	117	4
16 <sup>e</sup> – 17 <sup>e</sup> s.	4	3	16	39	36
18 <sup>e</sup> s.	3	-	2	29	4
19 <sup>e</sup> s.	-	-	6	15	4
20 <sup>e</sup> s.	1	-	1	6	2

Bien que cette méthode démontre certaines tendances (par exemple la prévalence des sites des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles en Amérique latine et dans les Caraïbes et des sites médiévaux en Europe), c'est un outil peu adapté au processus de sélection. La soumission d'une proposition d'inscription du passé récent d'une région donnée doit-elle être encouragée parce que ces périodes sont sous-représentées sur la Liste du patrimoine mondial ? Au plus, cette analyse peut démontrer que des régions connaissent des pics de développement culturel qui ont besoin d'être étudiés plus à fond.

## Méthode 3. Critère culturel

Le tableau suivant montre le nombre de fois qu'un critère culturel donné a été utilisé dans chaque région pour inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial pour les biens culturels et les biens mixtes.

Critère culturel	Afrique	Etats arabes	Asie / Pacifique	Europe / Amérique du Nord	Amérique latine / Caraïbes
(i)	5	14	36	118	20
(ii)	6	17	41	153	24
(iii)	14	34	55	118	30
(iv)	10	28	53	213	50
(v)	4	14	11	36	9
(vi)	8	16	43	69	10
<b>Sites de la région</b>	<b>53</b>	<b>52</b>	<b>135</b>	<b>352</b>	<b>98</b>

Est-il possible d'identifier des lacunes significatives qui doivent être traitées par la Stratégie globale ? Les biens inscrits sur la base du critère culturel (v) - uniformément le moins utilisé de tous les critères culturels – doivent-ils être favorisés dans un processus de sélection ? Une telle approche aura probablement peu d'effet sur la répartition régionale ou les types ou les catégories de biens inscrits sur la Liste.

#### Méthode 4. Répartition régionale

Région	Nombre d'Etats parties	Nombre total de biens culturels et mixtes	Nombre moyen de biens culturels et mixtes par Etat partie
<b>Afrique</b>	36	23	<b>0.6</b>
<b>Etats arabes</b>	17	49	<b>2.9</b>
<b>Asie / Pacifique</b>	35	99	<b>2.8</b>
<b>Europe / Amérique du Nord</b>	49	310	<b>6.3</b>
<b>Amérique latine/ Caraïbe</b>	29	71	<b>2.4</b>
<b>Total</b>	<b>166</b>	<b>552</b>	<b>3.3</b>

Le tableau ci-dessus donne la mesure à laquelle les régions sont sous-représentées grâce au relevé du nombre moyen de sites culturels et mixtes dans chaque Etat partie par région. Bien qu'il soit possible de favoriser certaines régions par rapport à d'autres, une telle approche serait une discrimination à l'encontre des Etats parties d'une région bien représentée, même si l'Etat partie lui-même n'a qu'un ou deux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

#### Méthode 5. Catégories stratégie globale de 1994

La réunion d'experts du mois de juin 1994<sup>6</sup> qui a formulé le concept de « stratégie globale » a conclu que « Afin d'assurer dans l'avenir une Liste du patrimoine mondial qui soit à la fois représentative, équilibrée et crédible, ... faudra non seulement renforcer, dans les prochaines années, la présence des biens culturels des types, régions et époques sous-représentés, mais aussi prendre en compte les nouvelles conceptions de la notion du patrimoine culturel qui se sont élaborées depuis 20 ans.... Elle doit demeurer ouverte aux différentes et multiples manifestations culturelles de valeur universelle exceptionnelle par lesquelles les cultures se sont exprimées». Le groupe a identifié plusieurs domaines « comme particulièrement importants pour combler les manques dans la représentativité de la Liste ». Ces domaines étaient : les mouvements de population (nomadisme, migrations) ; les établissements humains ; les modes de subsistance ; les évolutions techniques ; les interactions humaines ; la coexistence des cultures ; la spiritualité et les expressions créatives.

Depuis 1994, les biens représentatifs de ces « zones » ont été proposés et/ou inscrits sur la Liste du patrimoine mondial grâce à l'application de critères spécifiques, tels que les critères culturels (ii), (v) et (vi). Toutefois, les études comparatives nécessaires n'ont pas été préparées. Ces études devraient définir les moyens par lesquels ces « zones » devraient être évaluées. Par quels paramètres un site nomade devrait-il être jugé ? Comment le terme « occupation » devrait-il être défini pour élargir le concept de centre historique ou de paysage historique et cependant conserver le concept de « valeur universelle exceptionnelle » ? Pour ces raisons, il est proposé de différer l'utilisation de ces catégories jusqu'à l'analyse de deux ans de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives.

#### Méthode 6. Catégories provisoires de types de biens

Au cours des cinq dernières années, l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial ont développé un ensemble fonctionnel de catégories de biens culturels en utilisant des termes conçus par les Groupes d'experts ou qui ont été incorporés aux *Orientations*. Bien que cette méthode soit plus vulnérable à l'interprétation subjective, elle offre une base de sélection pouvant servir provisoirement. Les catégories

<sup>6</sup> Voir « Rapport de la réunion d'experts sur la «Stratégie globale» et les études thématiques pour garantir la représentativité de la Liste du patrimoine mondial » (WHC-94/CONF.003/INF.6).

sous-représentées ont également été identifiées par le « Rapport d'avancement sur les stratégies régionales pour la soumission de rapports périodiques » (voir document de travail WHC-01/CONF.208/11).

Région	Nombre d'Etats parties	Nombre de biens culturels et mixtes	Catégories de biens culturels non et moins représentés sur la Liste du patrimoine mondial
Afrique	36	23	monuments & ensembles architecturaux paysages culturel sites hominidés art rupestre itinéraires ensembles technologiques architecture vernaculaire/traditionnelle
Etats arabes	17	49	monuments & ensembles architecturaux paysages culturel patrimoine moderne biens religieux art rupestre itinéraires ensembles technologiques architecture vernaculaire/traditionnelle
Asie / Pacifique	35	99	paysages culturels structures défensives paysages culturel sites hominidés art rupestre itinéraires ensembles technologiques architecture vernaculaire/traditionnelle
Europe / Amérique du Nord	49	310	paysages culturel (Europe de l'est) sites hominidés patrimoine moderne art rupestre ensembles technologiques (Europe de l'est) architecture vernaculaire/traditionnelle
Amérique latine / Caraïbes	29	71	monuments & ensembles architecturaux paysages culturels patrimoine moderne art rupestre ensembles technologiques itinéraires architecture vernaculaire/traditionnelle
<b>Total</b>	<b>166</b>	<b>552</b>	

### Dérivation des catégories:

Monuments & ensembles architecturaux. Pour les besoins de cette analyse, la catégorie « monuments & ensembles architecturaux » exclut les structures religieuses, industrielles et militaires. Selon une étude préparée par l'ICOMOS pour la douzième Assemblée Générale (voir document de travail WHC-2000/CONF.204/INF.8, Annexe 3), il y avait 35 monuments ou ensembles architecturaux sur la Liste du patrimoine mondial au 1<sup>er</sup> janvier 2000, essentiellement en Europe et en Asie.

Les paysages culturels sont définis aux paragraphes 35-40 des *Orientations*. « Les paysages culturels représentent les « ouvrages combinés de la nature et de l'homme » désignés à l'Article I de la Convention.

Ils illustrent l'évolution de la société et des établissements humains au cours des âges, sous l'influence de contraintes et/ou des atouts présentés par leur environnement naturel et les forces sociales, économiques et culturelles successives, internes et externes. Ils devraient être choisis sur la base de leur valeur universelle exceptionnelle et de leur représentativité en terme de région géo-culturelle clairement définie et de leur pouvoir d'illustrer les éléments culturels essentiels et distincts de telles régions» (paragraphe 36).

Structures défensives/militaires. Il existe de nombreuses catégories différentes de fortifications, châteaux, forteresses, fortins, enceintes de villes, tranchées de première ligne de tir, bunkers et baraquements mais aussi villes de garnison et mess des officiers. Bien que des études aient été entreprises au niveau régional, aucune étude comparative n'a encore été entreprise au niveau mondial dans ce domaine.

Sites d'hominidés. Une étude comparative des sites d'hominidés fossiles a été conduite pour l'ICOMOS en 1997 (voir: « Sites d'hominidés fossiles potentiels pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, une étude comparative de l'ICOMOS » (1997) par Clive Gamble et Chris Stringer<sup>7</sup>). Cette étude a identifié les régions potentielles, incluant l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Europe, où d'autres sites potentiels du patrimoine mondial pourraient être trouvés.

Patrimoine moderne. Le 2 février et le 26 octobre 2001 deux réunions ont eu lieu au siège de l'UNESCO avec pour programme le Patrimoine moderne, une initiative conjointe de l'ICOMOS, pour l'identification, la documentation et la promotion du patrimoine bâti des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles. Avec seulement 29 biens sur 690, le concept de patrimoine moderne est actuellement sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial.

Biens religieux. Cette catégorie comprend non seulement les lieux de dévotion (églises, mosquées, synagogues, temples, etc. ; ) mais aussi les monastères, monuments sacrés et autres structures ancillaires associées à la croyance religieuse. Bien que certains types de biens religieux soient bien représentés sur la Liste du patrimoine mondial, d'autres types sont moins bien représentés. Selon une étude de l'ICOMOS préparée pour la douzième Assemblée Générale (voir document de travail WHC-2000/CONF.204/INF.8, Annexe 3), il y avait 110 biens religieux sur la Liste du patrimoine mondial au 1<sup>er</sup> janvier 2000, essentiellement en Europe (monuments chrétiens) et en Asie (monuments bouddhistes).

Art rupestre. Une étude comparative sur l'art rupestre a été menée par l'ICOMOS en 1998. Dans cette étude, il est noté que le terme désigne une expression artistique sur support rocheux. « C'est la seule manifestation culturelle de l'humanité qui se soit poursuivie sans interruption pendant plus de trente millénaires pour parvenir jusqu'à nous sous ses formes multiples, inchangées depuis les origines. Les débuts de la création artistique ne sont pas le fruit d'une culture ou d'une ethnie particulière mais une composante essentielle de l'*Homo sapiens sapiens* : dès que celui-ci se répand dans le monde, les manifestations d'art rupestre apparaissent partout, de l'extrême nord de la Scandinavie à l'extrême sud de l'Afrique, de l'Espagne et du Portugal à la Sibérie, couvrant toute l'Asie et les Amériques et répandu dans toute l'Océanie, particulièrement en Australie, mais jusqu'à l'Île de Pâques. »<sup>8</sup> Quatorze sites d'art rupestre sont actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ; l'étude indique que toutes les régions comportent des sites potentiels du patrimoine mondial.

Itinéraires. Le concept de « itinéraires » ou itinéraire culturel a été examiné dans le rapport de la réunion d'experts « Itinéraires comme patrimoine mondial » (Madrid, Espagne, novembre 1994) (WHC-94/CONF.003/INF.13). « L'itinéraire culturel se révèle comme concept très fécond. Il offre un cadre privilégié pour une dynamique de compréhension mutuelle, de lecture plurielle de l'Histoire et d'une culture de paix.

<sup>7</sup> <http://www.icomos.org/studies/hominid.htm>

<sup>8</sup> Dr. Jean Clottes, Président du Comité international d'Art Rupestre de l'ICOMOS, 2 avril 1998.

Il se fonde sur les mouvements de population, la rencontre et le dialogue, l'échange et l'inter-fécondation des cultures, dans l'espace et dans le temps. » De nombreuses routes, comme celle de la Soie, comprennent de multiples centres d'échanges culturels et religieux.

Ensembles technologiques. Les biens de cette catégorie (paragraphe 24, *Orientations*) couvrent un large éventail d'exemples tirés de l'histoire de l'industrie et de l'ingénierie, et comprennent non seulement des usines mais aussi les conquêtes sociales et les conquêtes de l'ingénierie engendrées par les nouvelles technologies, y compris les canaux, les chemins de fer, les ponts et autres formes de transport et du génie énergétique. Des exemples d'ingénierie romaine et médiévale (par exemple les aqueducs) sont pris en compte dans cette catégorie, de même que des biens plus récents des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles. Une étude spécifique des canaux est le produit d'une réunion d'experts en 1994<sup>9</sup>. Des études comparatives de l'ICOMOS sur les chemins de fer<sup>10</sup>, les canaux<sup>11</sup>, et les ponts<sup>12</sup> ont également été préparées.

Architecture vernaculaire/traditionnelle. ICOMOS Charte du patrimoine bâti vernaculaire (2000)<sup>13</sup> définit le patrimoine vernaculaire comme étant « l'expression fondamentale de la culture d'une collectivité, de ses relations avec son territoire et, en même temps, l'expression de la diversité culturelle du monde. ... La construction vernaculaire est le moyen traditionnel et naturel par lequel les communautés créent leur habitat. C'est un processus en évolution nécessitant des changements et une adaptation constante en réponse aux contraintes sociales et environnementales. » Selon l'analyse de l'ICOMOS préparée en 2000 spécifiée ci-dessus (WHC-2000/CONF.204/INF.8, Annexe 3), il y avait 16 exemples d'établissements vernaculaires sur la Liste du patrimoine mondial au 1er janvier 2000, essentiellement en Europe et en Afrique.

### 3. Autres considérations

Lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire dans la catégorie où le nombre de propositions d'inscription fixé par le Comité a été atteint.

Tous les biens proposés à l'inscription doivent être inclus sur une liste indicative nationale.<sup>14</sup>

En plus du nombre approuvé de sites, le Comité étudiera également des propositions différées ou renvoyées, issues de réunions précédentes, ainsi que des modifications de limites de sites déjà inscrits. Le Comité pourrait également décider d'étudier, en cas d'urgence, les situations prévues au paragraphe 67 des Orientations.

Toutes les décisions de sélection de sites doivent être entièrement justifiées.

---

<sup>9</sup> Rapport sur la réunion d'experts sur les Canaux du patrimoine (Canada, septembre 1994), WHC-94/CONF.003/INF.10.

<sup>10</sup> "Railways as World Heritage Sites" (1999): <http://www.icomos.org/studies/railways.htm>

<sup>11</sup> "International Canal Monuments List" (1996): <http://www.icomos.org/studies/canals-toc.htm>

<sup>12</sup> "Context for World Heritage Bridges" (1996): <http://www.icomos.org/studies/bridges.htm>

<sup>13</sup> Ratifié par la douzième Assemblée Générale de l'ICOMOS, Mexique, 17-24 octobre 2000; <http://www.international.icomos.org/vernac-fre.htm>

<sup>14</sup> Décision du Comité du patrimoine mondiale à sa vingt-quatrième session à Cairns, Australie (2000) (WHC-2000/CONF.204/21, para.VI.2)

#### **IV. AUTRES DECISIONS REQUISES DU COMITÉ EN 2002 ET 2003**

##### **Vingt-sixième session du Comité du patrimoine mondial (24 - 29 juin 2002)**

- Décider du nombre de propositions d'inscription examiné par le Comité à sa vingt-huitième session en juin 2004.;
- Examiner les recommandations du Centre du patrimoine mondial sur les possibles changements du système de sélection prioritaire sur la base de l'expérience acquise en février 2002 ;
- Etudier le rapport provisoire sur l'Analyse de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives

##### **Vingt-septième session du Comité du patrimoine mondial (juin 2003)**

- Décider du nombre de propositions d'inscription devant être examiné par le Comité à sa vingt-neuvième session en juin 2005 ;
- Adopter le rapport sur l'Analyse de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives.

## Extrait du rapport de la vingt-quatrième session du Comité du Patrimoine mondial (Cairns, 2000) (WHC-2000/CONF.204/21)

### 3. REPRESENTATIVITE DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Comité a examiné et discuté les recommandations du Groupe de travail sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, présidé par S. Exc. M. l'Ambassadeur Yai (Bénin), qui ont été transmises par la Session spéciale du Bureau avec certains changements.

Le Comité a reconnu que la question de la représentativité de la Liste du patrimoine mondial était la plus difficile des questions concernant la réforme qui lui ait été soumise. Le Comité a noté qu'une utilisation plus efficace des listes indicatives et qu'une meilleure gestion du nombre toujours croissant des propositions était nécessaire. Il a convenu que d'autres mesures, comme l'assistance pour le renforcement des capacités, seraient vitales pour assurer la représentation de sites de toutes les régions sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Comité a, en conséquence, accepté une décision présentée en cinq sections :

1. Respect de la Convention
2. Listes indicatives
3. Propositions d'inscription
4. Résolution de la douzième Assemblée générale, 1999
5. Renforcement des capacités des régions sous-représentées

En se référant à la Section 3, le Délégué de la Hongrie a souhaité que sa demande de changement de décembre 2000, tel qu'accepté par le Comité, à avril 2001, de la date limite de soumission de propositions d'inscription devant être examinées en 2002, soit notée dans le Rapport. Le Comité a été d'accord pour noter cette demande du Délégué de la Hongrie mais a indiqué que, dans l'intérêt d'une transition souple, la position majoritaire du Comité devait être maintenue.

Exception faite de la Hongrie, le texte de la décision a été adopté par tous les membres du Comité. Une lettre du Gouvernement italien se trouve à l'Annexe IX du rapport.

Le Comité a convenu de transmettre sa décision à la treizième Assemblée générale des Etats parties, en 2001.

#### 1. Respect de la Convention

Le Comité réaffirme que la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel est un instrument de consensus, de coopération et d'accord entre

les Etats parties et prend note en particulier de l'article 6 (1) et 6 (2) et de l'article 11 (1) :

- (i) En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer (article 6 (1)).
- (ii) Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente Convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel... si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande (article 6 (2)).
- (iii) Chacun des Etats parties à la présente Convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste... (article 11 (1)).

Une action décisive de coopération est demandée au Comité et aux Etats parties pour assurer une parfaite représentativité du patrimoine mondial, culturel et naturel sur la Liste du patrimoine mondial.

#### 2. Listes indicatives

- (i) La liste indicative des sites culturels et naturels doit, en accord avec l'article 11, être utilisée dans l'avenir, afin de réduire les déséquilibres de la Liste du patrimoine mondial. Il est rappelé aux Etats parties qu'ils sont invités à soumettre des listes indicatives conformément à l'article 11 de la Convention. Le Comité devrait réviser les paragraphes 7 et 8 des *Orientations* pour étendre aux sites naturels sa décision de ne pas examiner les propositions d'inscription des biens qui ne figurent pas sur une liste indicative.
- (ii) Les organes consultatifs et le Centre du patrimoine mondial devraient procéder à l'analyse des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives sur une base régionale, chronologique, géographique et thématique. Cette analyse devrait être entreprise le plus tôt possible en

fonction de la charge de travail des organes consultatifs et des implications financières de ce travail, compte tenu notamment du nombre important de sites inscrits sur la liste indicative. Pour cette raison, le travail devrait être organisé en deux parties : les sites de la Liste du patrimoine mondial et les sites de la Liste indicative. Cette analyse permettra aux Etats parties de se faire une idée claire de la situation actuelle et des tendances probables de la représentativité à court et moyen termes, afin d'identifier les catégories sous-représentées.

(iii) Dans leurs analyses, les organes consultatifs devraient prendre en compte :

- la diversité et les particularités du patrimoine naturel et culturel de chaque région ;
- les résultats de la soumission des rapports périodiques régionaux, et
- les recommandations des réunions régionales et thématiques sur l'harmonisation des listes indicatives qui ont eu lieu depuis 1984, ainsi que des réunions sur la Stratégie globale organisées depuis 1994.

(iv) Le Centre du patrimoine mondial et les organes consultatifs devraient communiquer les résultats des analyses au Comité du patrimoine mondial puis, après examen par le Comité, aux Etats parties à la Convention en y adjoignant les recommandations du Comité. Ceci afin de leur permettre de préparer, revoir et/ou harmoniser leur liste indicative en tenant compte, s'il y a lieu, des considérations régionales, et de prendre ces résultats en considération pour soumettre leurs propositions d'inscriptions futures.

(v) Les résultats des analyses devraient être communiqués au plus tard le 30 septembre 2001.

### 3. Propositions d'inscription

Afin de faciliter la bonne gestion de la Liste du patrimoine mondial qui ne cesse d'augmenter, le Comité fixera à chaque session ordinaire le nombre maximal de propositions d'inscription à étudier. En premier lieu, et à titre provisoire, il est suggéré qu'à la vingt-septième session du Comité en 2003, le nombre de propositions d'inscription examiné par le Comité soit limité à un maximum de 30 nouveaux sites.

Afin de déterminer quels sites doivent être étudiés en priorité, toutes les propositions d'inscription à étudier à la vingt-septième session du Comité devront être complétées et reçues avant la nouvelle date du 1<sup>er</sup> février 2002 qui a été approuvée par le Comité dans le cadre du changement de cycle des réunions. Aucun Etat partie ne devra soumettre plus d'une proposition d'inscription, excepté les Etats parties qui n'ont pas de sites inscrits sur la Liste du

patrimoine mondial et qui auront l'occasion de soumettre deux ou trois propositions d'inscription.

Afin de traiter la question de la représentativité de la Liste, les critères suivants seront appliqués par ordre de priorité<sup>15</sup>:

Au cas où le nombre de propositions d'inscription reçues dépasserait le nombre maximum fixé par le Comité, le système prioritaire suivant sera appliqué chaque année par le Centre du patrimoine mondial avant que les propositions d'inscription ne soient transmises aux organes consultatifs pour évaluation pour déterminer quels sites doivent être proposés pour étude :

1. Propositions d'inscription de sites soumises par un Etat partie n'ayant pas de site inscrit sur la Liste<sup>16</sup> ;
2. Propositions d'inscription de n'importe quel Etat partie, qui illustrent des catégories non représentées ou moins représentées de biens naturels et culturels, en fonction des analyses effectuées par le Secrétariat et les organes consultatifs, et étudiées et approuvées par le Comité ;
3. Autres propositions d'inscription.

Lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire dans la catégorie où le nombre de propositions d'inscription fixé par le Comité a été atteint.

En plus du nombre approuvé de sites, le Comité étudiera également des propositions différées ou renvoyées, issues de réunions précédentes, ainsi que des modifications de limites de sites déjà inscrits. Le Comité pourrait également décider d'étudier, en cas d'urgence, les situations prévues au paragraphe 67 des Orientations.

---

<sup>15</sup> En proposant des sites pour inscription sur la Liste, les Etats parties sont invités à garder à l'esprit qu'il est souhaitable de parvenir à un équilibre raisonnable entre le nombre de biens du patrimoine culturel et naturel inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 15 des Orientations)

<sup>16</sup> Lors de ces évaluations et de toutes les autres propositions d'inscription, les organes consultatifs devront continuer à appliquer une évaluation stricte des critères tels que définis dans les Orientations.

## Dispositions transitoires

### Réunion du Comité, décembre 2001

Pas de changement du système actuel.

### Réunion du Comité, juin 2002

Les propositions d'inscription dûment complétées reçues par le Centre du patrimoine mondial avant le 31 décembre 2000 seront étudiées avec les propositions différées ou renvoyées, issues de réunions précédentes, ainsi que les modifications de limites de sites déjà inscrits. Le Comité pourrait également décider d'étudier, en cas d'urgence, les situations prévues au paragraphe 67 des Orientations.

### Réunion du Comité, juin 2003

Les propositions d'inscription devront être soumises avant le 1<sup>er</sup> février 2002 et classées par ordre de priorité conformément au système décrit ci-dessus.

## Etude

Le système décrit ci-dessus doit être étudié par le Comité après deux années complètes de fonctionnement.

### 4. Résolution de la Douzième Assemblée générale, 1999

Le Comité a décidé d'appeler les Etats parties concernés à répondre dans les meilleurs délais à l'invitation qui leur est faite d'informer le Comité des mesures prises pour appliquer les dispositions de la Résolution adoptée par la douzième Assemblée générale (paragraphe B) qui invite tous les Etats parties ayant déjà un nombre élevé de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à :

(i) Appliquer les dispositions du paragraphe 6 (vii) des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* :

- a) en échelonnant volontairement leurs propositions d'inscription selon des modalités qu'ils préciseront, et/ou
- b) en ne proposant que des biens appartenant à des catégories encore sous-représentées, et/ou
- c) en accompagnant chacune de leurs propositions d'inscription d'une proposition d'inscription émanant d'un Etat partie dont le patrimoine est sous-représenté, ou
- d) en décidant, sur une base volontaire, une suspension de nouvelles propositions d'inscription,

(ii) Susciter et favoriser des coopérations bilatérales et multilatérales avec les Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste dans le cadre de la

préparation de listes indicatives, de propositions d'inscription et de programmes de formation,

(iii) Donner la priorité au réexamen de leurs listes indicatives dans le cadre de concertations régionales et à la préparation de rapports périodiques.

### 5. Renforcement des capacités des régions sous-représentées

Le Comité a décidé que les efforts de coopération en matière de renforcement des capacités et de formation sont nécessaires pour assurer une parfaite représentativité de la Liste du patrimoine mondial et est d'avis que :

(i) Le Centre du patrimoine mondial devrait continuer à encourager les programmes de formation, de préférence régionaux, qui visent à permettre aux Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté de parfaire leur connaissance de la Convention et de mieux mettre en œuvre les mesures visées à l'Article 5, c'est-à-dire celles qui concernent principalement l'identification, la gestion, la protection, la mise en valeur et la conservation du patrimoine. Ces programmes devront également aider les Etats parties à acquérir et/ou consolider leurs compétences en matière de préparation et d'harmonisation de leurs listes indicatives et de leurs propositions d'inscription.

(ii) Les organes consultatifs et le Centre du patrimoine mondial doivent profiter des missions d'évaluation pour organiser des ateliers de formation régionaux qui apporteront aux Etats sous-représentés une aide méthodologique pour préparer leur liste indicative et leurs propositions d'inscription. Les ressources financières et humaines correspondantes pourront être prélevées sur le budget du Fonds du patrimoine mondial pour réaliser ces ateliers.

(iii) Les demandes d'aide à la préparation de propositions d'inscription émanant d'Etats parties dont le patrimoine est non représenté ou sous-représenté devraient être traitées en priorité lors de l'élaboration de la partie du budget du Patrimoine mondial qui concerne «l'assistance préparatoire» en vue de la préparation des propositions d'inscription.

(iv) L'ordre des priorités pour l'octroi d'une assistance internationale, tel qu'il est défini aux paragraphes 91 et 113-114 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, devrait être revu en concordance avec les recommandations du Groupe international d'experts sur la Révision des *Orientations* (Cantorbéry, Royaume-Uni) pour améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial et pour être cohérent avec la Stratégie globale. Outre les conditions énoncées par la Convention et sous réserve des conclusions de l'évaluation de l'assistance internationale, le nouvel ordre de priorité devra tenir compte de :

- la nécessité d'encourager les pays bénéficiaires à prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention dans leur pays,
- l'ordre de priorité pour l'examen des propositions d'inscription,
- le degré de préparation des pays bénéficiaires,
- la nécessité de donner la priorité aux pays les moins avancés (PMA) ou à faibles revenus.

(v) Il faudrait mettre à jour et développer des Plans d'action régionaux dans le cadre de la Stratégie globale. Ces plans devront préciser, pour chaque région et Etat partie ciblés, les objectifs, les actions à entreprendre, les compétences, le calendrier d'adoption, l'état d'avancement et définir un mécanisme pour rendre compte des progrès accomplis à chaque session du Comité du patrimoine mondial. Pour souligner leur caractère incitatif, les Plans d'action devront mettre l'accent sur les activités que doivent mener les Etats parties concernés, notamment en application de l'Article 5 de la Convention, et mentionner les programmes de coopération bilatérale ou multilatérale dans le domaine du patrimoine en général, pour l'élaboration de propositions d'inscription en particulier.

(vi) Il faudrait que la prochaine Stratégie à moyen terme de l'UNESCO insiste sur la nécessité d'adopter une politique intersectorielle permettant une meilleure mise en œuvre de la Convention. Il conviendrait, à partir de la période 2002-2003, d'élaborer et de mettre en œuvre un projet intersectoriel pour encourager les Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté à renforcer leur capacité à protéger, conserver et mettre en valeur leur patrimoine.

Le Comité a noté que les autorités hongroises avaient préparé un projet pour l'établissement d'un Programme de partenariat sur le patrimoine, qui devait être étudié par le Comité à sa vingt-quatrième session à Cairns (WHC-2000/CONF.204/19).

Le Comité a décidé de faire le point sur la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures, au plus tard en 2003.